



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
De la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de la légalité, du contrôle
Budgétaire et de l'intercommunalité**

ARRÊTÉ du 15 FEV. 2024

portant modification des statuts du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-10-0087 du 8 octobre 2009 portant création du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011363-0003 du 29 décembre 2011 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 aux Communautés de communes de La Châtre-Sainte-Sévère, Cœur de Brenne, de la Marche berrichonne, du Pays de Valençay et de Chabris-Pays de Bazelle, et portant modification des statuts et du siège social ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012055-0001 du 24 février 2012 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 aux Communautés de communes du Pays d'Ecueillé et Val de Bouzanne, et portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012362-0003 du 27 décembre 2012 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 aux Communautés de communes de Champagne berrichonne, Val de l'Indre-Brenne et du Canton de Vatan, et portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013211-0003 du 30 juillet 2013 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36 à la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun et portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013263-0002 du 20 septembre 2013 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte du Réseau d'Initiative Publique 36 à la Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse et portant modifications des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013365-0006 du 31 décembre 2013 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte du Réseau d'Initiative Publique 36 à la Région Centre et à la Communauté de communes Marche Occitane-Val d'Anglin, et portant modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014191-0016 du 10 juillet 2014 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte du Réseau d'Initiative Publique 36 à la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse, la Communauté de communes du Châtillonnais en Berry, la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et la Communauté de communes de la Région de Levroux et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de communes du Canton de Vatan et de la Communauté de communes de Champagne berrichonne dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion, au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Réseau d'Initiative Publique 36 ;

VU l'article 13 stipulant que «Toutes les modifications statutaires sont décidées par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des voix des membres qui le composent » ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Réseau d'Initiative Publique 36 en date du 13 décembre 2023 approuvant les nouveaux statuts ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour les statuts du syndicat ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er : L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

2.1 Compétence obligatoire :

Le Syndicat Mixte est compétent en matière de communications électroniques. Il a pour objet de déployer et exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques ouverts au public et de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du Syndicat mixte restent compétents pour la réalisation d'ouvrages de génie civil souterrains ou aériens qui seront mis à disposition du Syndicat Mixte pour exploiter un Réseau d'Initiative Publique réalisé sur leur territoire.

2. 2. Compétence facultative

Le Syndicat est compétent pour porter ou coordonner toutes actions en matière d'usages et de services sur son périmètre qui lui seraient confiées par ses membres telles que définies notamment dans la stratégie de développement des usages et services numériques adoptée par le Département au titre de l'article L. 1425-2 du CGCT.

Cette compétence donnera lieu à la création d'un collège composé uniquement des membres ayant adhéré à cette compétence, lequel sera en charge de donner son avis (simple) pour toutes les délibérations du comité syndical se rapportant à celle-ci. Les modalités de fonctionnement de ce collège sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

> Fourniture de services de connectivité à partir du réseau bas débit départemental

Grâce aux infrastructures publiques existantes et au réseau public départemental de type LoRa, le Syndicat accompagnera ses membres ainsi que les acteurs publics et privés du territoire pour fournir de nouveaux services intégrant capteurs, réseau de connectivité, plateforme de données, outil de visualisation, etc.

La mise en œuvre de cette compétence fera l'objet d'une convention entre le membre ayant adhéré à cette compétence et le Syndicat précisant les périmètres réciproques de l'action du Syndicat et du membre ainsi que les modalités administratives, techniques et financières.

La convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le membre des coûts de fonctionnement ou d'investissement pour la mise en œuvre de ladite compétence sur la base de la valorisation des ressources matérielles et humaines mobilisées et de la grille tarifaire des services concernés établie par délibération du Comité syndical.

2. 3. Modalités d'intervention

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet.

Il est alors établi entre le Syndicat et les collectivités ou les établissements intéressés une convention fixant les modalités de la mise à disposition de services délivrés au titre des compétences exercées par le Syndicat.

Les contrats par lesquels les membres du syndicat confient des prestations de service au Syndicat n'entrent pas dans le champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence issues du droit de la commande publique lorsque les conditions des articles L2511-3 (quasi-régie) et L.2511-6 (coopération entre pouvoir adjudicateurs) du code de la commande publique sont réunies.

Quelle que soit la compétence exercée, le Syndicat peut enfin s'ériger en coordonnateur d'un groupement de commandes ou créer une centrale d'achat pour ses membres mais également au bénéfice d'acteurs publics situés sur son territoire dans les limites de ses compétences statutaires.

Ces compétences ne font pas obstacle à la possibilité, pour un ou plusieurs membres, de créer un réseau privatif indépendant indispensable à leur fonctionnement et/ou au renforcement de la sécurité publique sur leur territoire (ex : vidéoprotection).

Article 2 : L'article 5 « le comité syndical » des statuts est rédigé comme suit :

5.1 Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de trois collèges ainsi répartis :

Département de l'Indre : 3 délégués + 3 suppléants, porteurs de 85 voix chacun,
Région Centre - Val de Loire : 4 délégués + 4 suppléants, porteurs de 27 voix chacun,
Collège des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre : 1 délégué + 1 suppléant par EPCI, porteurs de 10 voix chacun.

Les collectivités élisent en leur sein leurs délégués au Comité Syndical et un nombre égal de suppléants.

En l'absence de son suppléant, un délégué peut donner pouvoir à un autre membre du Comité Syndical.

Un même délégué ne peut être porteur au maximum que de deux pouvoirs.

5-2 Dispositions générales relatives au fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative du Président du Syndicat Mixte, au moins deux fois par an.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Cinq jours francs au moins avant la réunion du Comité Syndical, le Président adresse aux membres un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Président du Comité Syndical décide du lieu de ses réunions, en présentiel ou par téléconférence (visioconférence/ audioconférence). Les séances portant sur l'adoption du budget ou l'installation du Comité Syndical ne peuvent se faire qu'en présentiel.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées pour les modifications statutaires et à la majorité absolue des voix présentes ou représentées pour les autres décisions.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations budgétaires.

Tous les membres du Comité Syndical siègent à titre gratuit pour la durée de leur mandat.

Leur mandat est lié à celui de l'Assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de leur organe délibérant respectif. Les délégués sortants sont rééligibles.

5-3 Consultation obligatoire des collèges dédiés à l'exercice des compétences facultatives du Syndicat

Pour les décisions concernant l'exercice des compétences facultatives et modifiant les conditions de fourniture de ces dernières, le Comité syndical se prononcera sur la base de l'avis simple rendu par le collège dédié à ladite compétence.

Article 3: L'article 8 « Le bureau » des statuts est modifié comme suit :

Le bureau est composé du Président, de trois Vice-présidents et de deux autres membres désignés par le Comité Syndical. Les trois Vice-Présidents représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département / Région / EPCI) et sont donc élus au sein de chacun des collèges.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles qui sont visées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président du Syndicat Mixte. Cinq jours au moins avant, le Président adresse aux membres de celui-ci un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les attributions du bureau seront fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 4: L'article 10 « Contribution des membres » des statuts est rédigé ainsi :

10.1. Contribution au titre de la compétence obligatoire

La Région Centre - Val de Loire participe à hauteur de 25 % des dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte.

La contribution régionale aux dépenses d'investissement portées par le Syndicat Mixte est fixée à 25 %.

Le Département de l'Indre et les EPCI à fiscalité propre apportent le solde des ressources nécessaires au financement du Syndicat Mixte dans les conditions suivantes :

La participation aux dépenses de Fonctionnement courantes est fixée comme suit :

- Département de l'Indre : 60 %
- EPCI à fiscalité propre : 40 %, répartis entre les EPCI au prorata de leur nombre d'habitants (population DGF de l'année n -1).

La participation aux autres dépenses de Fonctionnement et aux dépenses d'Investissement est fixée comme suit :

- Département de l'Indre : 60 %
- EPCI à fiscalité propre sur le territoire desquels est menée l'opération : 40 % répartis en fonction de l'intérêt respectif de chaque EPCI fixé par délibération du Comité Syndical lors du lancement des opérations

10.2. Contributions au titre des compétences facultatives

Les membres ayant adhéré aux compétences facultatives participeront aux dépenses de fonctionnement et d'investissement à travers la souscription des services selon la grille tarifaire indiquée dans la convention de prestations passée avec le Syndicat.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit à l'adresse postale suivante : 1 cours Bugeaud – 87000 Limoges.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre et Monsieur le Président du Syndicat mixte du RIP 36 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Nadine Chaïb

Statuts

Syndicat Mixte Ouvert

« RÉSEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE 36 »

Article 1^{er} : Membres

En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre le Département de l'Indre, la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole, la Communauté de Communes de La Châtre et Sainte-Sévère, la Communauté de Communes Cœur de Brenne, la Communauté de Communes de la Marche Berrichonne, la Communauté de Communes Ecueillé - Valençay, la Communauté de Communes de Chabris - Pays de Bazelle, la Communauté de Communes du Val de Bouzanne, la Communauté de Communes du Canton de Vatan et de Champagne Berrichonne, la Communauté de Communes Val de l'Indre - Brenne, la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, la Communauté de Communes Brenne - Val de Creuse, la Communauté de Communes de la Marche Occitane - Val d'Anglin, la Communauté de Communes Eguzon - Argenton - Vallée de la Creuse, la Communauté de Communes du Châtillonnais en Berry, la Communauté de Communes de la Région de Levroux et la Région Centre - Val de Loire, un syndicat mixte ouvert dénommé «Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36».

Article 2 : Objet

2.1 Compétence obligatoire

Le Syndicat Mixte est compétent en matière de communications électroniques. Il a pour objet de déployer et exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques ouverts au public et de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du Syndicat mixte restent compétents pour la réalisation d'ouvrages de génie civil souterrains ou aériens qui seront mis à disposition du Syndicat Mixte pour exploiter un Réseau d'Initiative Publique réalisé sur leur territoire.

2.2. Compétence facultative

Le Syndicat est compétent pour porter ou coordonner toute action en matière d'usages et de service sur son périmètre qui lui seraient confiées par ses membres telles que définies notamment dans la stratégie de développement des usages et services numériques adoptée par le Département au titre de l'article L. 1425-2 du CGCT.

Cette compétence donnera lieu à la création d'un collège composé uniquement des membres ayant adhéré à cette compétence, lequel sera en charge de donner son avis (simple) pour toutes les délibérations du comité syndical se rapportant à celle-ci. Les modalités de fonctionnement de ce collège sont précisées dans le règlement intérieur du Syndicat.

- Fourniture de services de connectivité à partir du réseau bas débit départemental

Grâce aux infrastructures publiques existantes et au réseau public départemental de type LoRa, le Syndicat accompagnera ses membres ainsi que les acteurs publics et privés du territoire pour fournir de nouveaux services intégrant capteurs, réseau de connectivité, plateforme de données, outil de visualisation, etc.

La mise en œuvre de cette compétence fera l'objet d'une convention entre le membre ayant adhéré à cette compétence et le Syndicat précisant les périmètres réciproques de l'action du Syndicat et du membre ainsi que les modalités administratives, techniques et financières.

La convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le membre des coûts de fonctionnement ou d'investissement pour la mise en œuvre de ladite compétence sur la base de la valorisation des ressources matérielles et humaines mobilisées et de la grille tarifaire des services concernés établie par délibération du Comité syndical.

2.3. Modalités d'intervention

Le Syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations de services se rattachant à son objet.

Il est alors établi entre le Syndicat et les collectivités ou les établissements intéressés une convention fixant les modalités de la mise à disposition de services délivrés au titre des compétences exercées par le Syndicat.

Les contrats par lesquels les membres du syndicat confient des prestations de service au Syndicat n'entrent pas dans le champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence issues du droit de la commande publique lorsque les conditions des articles L 2511-3 (quasi-régie) et L.2511-6 (coopération entre pouvoir adjudicateurs) du code de la commande publique sont réunies.

Quelle que soit la compétence exercée, le Syndicat peut enfin s'ériger en coordonnateur d'un groupement de commandes ou créer une centrale d'achat pour ses membres mais également au bénéfice d'acteurs publics situés sur son territoire dans les limites de ses compétences statutaires.

Ces compétences ne font pas obstacle à la possibilité, pour un ou plusieurs membres, de créer un réseau privatif indépendant indispensable à leur fonctionnement et/ou au renforcement de la sécurité publique sur leur territoire (ex : vidéoprotection).

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'Hôtel du Département, Place de la Victoire et des Alliés – 36000 CHATEAUX.

Article 4 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité Syndical

5.1 Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de trois collèges ainsi répartis :

- Département de l'Indre : 3 délégués + 3 suppléants, porteurs de 85 voix chacun,
- Région Centre - Val de Loire : 4 délégués + 4 suppléants, porteurs de 27 voix chacun,
- Collège des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre : 1 délégué + 1 suppléant par EPCI, porteurs de 10 voix chacun.

Les collectivités élisent en leur sein leurs délégués au Comité Syndical et un nombre égal de suppléants.

En l'absence de son suppléant, un délégué peut donner pouvoir à un autre membre du Comité Syndical.

Un même délégué ne peut être porteur au maximum que de deux pouvoirs.

5-2 Dispositions générales relatives au fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit à l'initiative du Président du Syndicat Mixte, au moins deux fois par an.

Le comité ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Cinq jours francs au moins avant la réunion du Comité Syndical, le Président adresse aux membres un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Le Président du Comité Syndical décide du lieu de ses réunions, en présentiel ou par téléconférence (visioconférence/ audioconférence). Les séances portant sur l'adoption du budget ou l'installation du Comité Syndical ne peuvent se faire qu'en présentiel.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées pour les modifications statutaires et à la majorité absolue des voix présentes ou représentées pour les autres décisions.

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au Comité Syndical sur les orientations budgétaires.

Tous les membres du Comité Syndical siègent à titre gratuit pour la durée de leur mandat.

Leur mandat est lié à celui de l'Assemblée qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de leur organe délibérant respectif. Les délégués sortants sont rééligibles.

5-3 Consultation obligatoire des collèges dédiés à l'exercice des compétences facultatives du Syndicat

Pour les décisions concernant l'exercice des compétences facultatives et modifiant les conditions de fourniture de ces dernières, le Comité syndical se prononcera sur la base de l'avis simple rendu par le collège dédié à ladite compétence.

Article 6 : Vacance des délégués

En cas de vacance parmi les délégués du Comité Syndical, pour quelle que cause que ce soit, il sera fait application par transposition des dispositions de l'article L 5211-8 du CGCT.

Article 7 : Le Président et les Vice-Présidents

Le Président et les Vice-présidents sont élus par le Comité Syndical après chaque élection générale cantonale ou municipale.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est chargé de l'administration du syndicat. Il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-président.

Article 8 : Le Bureau

Le bureau est composé du Président, de trois Vice-présidents et de deux autres membres désignés par le Comité Syndical. Les trois Vice-Présidents représentent chacun l'une des trois catégories de membres du Syndicat (Département / Région / EPCI) et sont donc élus au sein de chacun des collèges.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de celles qui sont visées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau se réunit à l'initiative du Président du Syndicat Mixte. Cinq jours au moins avant, le Président adresse aux membres de celui-ci un rapport sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.

Les attributions du bureau seront fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 9 : Ressources

Les ressources du syndicat comprennent :

1. La contribution des membres, telle qu'elle est fixée par l'article 10,
2. Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,

3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Communes ou groupements de communes,
5. Les produits des dons et legs,
6. Le produit des taxes, redevances et contributions, correspondant aux services assurés,
7. Le produit des emprunts.
8. Toutes autres ressources autorisées.

Article 10 : Contribution des membres

10.1. Contribution au titre de la compétence obligatoire

La Région Centre - Val de Loire participe à hauteur de 25 % des dépenses de fonctionnement du Syndicat Mixte.

La contribution régionale aux dépenses d'investissement portées par le Syndicat Mixte est fixée à 25 %.

Le Département de l'Indre et les EPCI à fiscalité propre apportent le solde des ressources nécessaires au financement du Syndicat Mixte dans les conditions suivantes :

La participation aux dépenses de Fonctionnement courantes est fixée comme suit :

- Département de l'Indre : 60 %
- EPCI à fiscalité propre : 40 %, répartis entre les EPCI au prorata de leur nombre d'habitants (population DGF de l'année n-1).

La participation aux autres dépenses de Fonctionnement et aux dépenses d'Investissement est fixée comme suit :

- Département de l'Indre : 60 %
- EPCI à fiscalité propre sur le territoire desquels est menée l'opération : 40 % répartis en fonction de l'intérêt respectif de chaque EPCI fixé par délibération du Comité Syndical lors du lancement des opérations

10.2. Contributions au titre des compétences facultatives

Les membres ayant adhéré aux compétences facultatives participeront aux dépenses de fonctionnement et d'investissement à travers la souscription des services selon la grille tarifaire indiquée dans la convention de prestations passée avec le Syndicat.

Article 11 : Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont assurées par le payeur du Département.

Article 12 : Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat se fera dans les conditions de l'article L.5721-7 du CGCT. Les modalités juridiques et financières de la liquidation du syndicat mixte sont fixées, d'un commun accord, par les membres du Syndicat Mixte en prenant en considération la nécessité de préserver l'unité du réseau de communications électroniques. À défaut d'accord entre les membres, l'intervention du Préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposeront.

Article 13 : Procédure de modification des statuts

Toutes les modifications statutaires sont décidées par le Comité Syndical à la majorité des 2/3 des voix des membres qui le composent.

Article 14 : Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts seront appliquées les dispositions relatives aux syndicats de communes contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **15 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Nadine Chaïb